

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 JUIN 1921

Commission de revision de la Constitution.

Revision de l'article 55 de la Constitution (1).

**AMENDEMENT DE MM. SPEYER ET CONSORTS**

**Rapport complémentaire fait au nom de la Commission  
par M. Berryer (2).**

MESSIEURS,

Le vote de l'article 53, tel qu'il a été adopté par le Sénat, a pour conséquence, non seulement d'augmenter sensiblement le nombre total des

---

(1) *Documents parlementaires* du Sénat (session de 1918-1919).

Déclaration de revision n° 214.

Rapport sur la déclaration de revision, n° 231.

*Documents parlementaires* du Sénat (session de 1919-1920).

Rapport concernant les articles 26, 27 alinéa 2, 53, 54, 55, 56, 56bis et 57; n° 130 et annexe.

Article 50 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 128.

Article 51 : Id. id. id. id. n° 129.

Article 52 : Id. id. id. id. n° 132.

Article 52 : Disposition transitoire adoptée par la Chambre des Représentants, n° 137.

Article 48 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 143.

Article 47 : Id. id. id. id. n° 199.

Article 47 : Disposition transitoire adoptée par la Chambre des Représentants, n° 200.

Rapport sur les articles 47, 48, 50, 51 et 52, n° 229.

*Documents parlementaires* du Sénat (session de 1920-1921).

Article 53 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 61.

Article 53 : Disposition transitoire adoptée par la Chambre des Représentants, n° 62.

Article 55 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 63.

Article 56 : Id. id. id. id. n° 64.

Article 56bis : Id. id. id. id. n° 65.

Article 57 : Id. id. id. id. n° 66.

Article 27 alinéa 2 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 68.

Rapport sur les articles 26, 27, 53, 54, 55, 56, 56bis et 57, n° 107 et annexe.

Article 108, alinéa 2, 2° : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 120.

Article 53 : Disposition transitoire proposée par M. le comte Goblet d'Alviella, n° 129.

Article 55 : Amendements : 1° de M. Peltzer; 2° de M. Coppieters, n° 131.

Article 55 : Amendement de M. Speyer, n° 132.

Rapport sur la disposition transitoire de l'article 53, proposée par M. le comte Goblet d'Alviella,

n° 134.

(2) La Commission, présidée par M. le baron de Fereau, était composée de MM. le comte Goblet d'Alviella et Coppieters, vice-présidents; Lekeu, Ligy et Speyer, secrétaires; Berryer, Braun, De Bast, De Blicq, le comte de Broqueville, Delannoy, de Sadeleer, le baron Descamps, Hubert (Armand), Lafontaine, Liebaert, Magnette, Ryckmans, le comte t'Kint de Roodenbeke, Vinck, membres.

sénateurs, mais de porter à un chiffre très supérieur au chiffre actuel de 27, le nombre des sénateurs à désigner par les conseils provinciaux.

M. Speyer et deux de ses collègues, MM. Braun et Magnette, ont pensé que, dès lors, se posait la question de savoir si la dissolution du Sénat ne devrait pas toujours entraîner comme corollaire logique la dissolution des conseils provinciaux.

Considérant que cette question devait être résolue affirmativement, ils ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Ajouter au texte de l'article 55 le paragraphe suivant :

» En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement après dissolution préalable des conseils provinciaux. »

Votre Commission a discuté cet amendement dans ses séances des 26 mai et 1<sup>er</sup> juin.

Après un premier échange de vues, elle a désiré connaître l'opinion du Gouvernement.

Répondant à l'invitation de M. le Président, M. le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, a bien voulu nous faire l'honneur d'assister à notre réunion du 1<sup>er</sup> juin.

L'auteur de la proposition et ses collègues ont fait valoir que la dissolution qui renverrait simplement les sénateurs provinciaux devant les collègues qui les avaient élus une première fois, serait une procédure vaine, susceptible d'affaiblir la portée de la consultation nouvelle.

Il convenait, à leur avis, que le conseil provincial eut repris préalablement contact avec ses propres électeurs.

Selon eux, dans ces conditions seulement, la désignation des sénateurs provinciaux revêtirait une autorité équivalente à celle dont se trouveraient pourvus les sénateurs dont le corps électoral général aurait renouvelé les mandats.

On invoquait que, si lors de la précédente revision et au moment de l'institution des sénateurs provinciaux, cette mesure n'avait pas été insérée dans la Constitution, c'était par un réel oubli. Cet oubli, ajoutait-on, pouvait être excusé à raison du nombre relativement peu important de sénateurs dont la désignation était confiée aux conseils provinciaux.

Comme ces proportions numériques sont aujourd'hui complètement modifiées, ne serait-il pas irrationnel de laisser subsister cette lacune dans les textes constitutionnels ?

Ces arguments n'ont pas été considérés par le Gouvernement comme suffisamment fondés pour que M. le Premier Ministre puisse se déclarer partisan de l'innovation proposée.

S'appuyant sur un rapport très remarquable que notre ancien et très distingué collègue, M. Georges Vercruyse avait consacré, le 9 avril 1908, à la question — lors d'une proposition analogue déposée par M. Hanrez — M. le Ministre de l'Intérieur a estimé qu'il serait inutile et qu'il pourrait être regrettable que la Constitution imposât impérativement la dissolution des conseils provinciaux chaque fois qu'il y aurait lieu à dissolution du Sénat.

Il faut prendre garde, dit le Gouvernement, de transformer les conseils provinciaux en un corps politique en raison d'une attribution qui leur est

dévolue accessoirement : ils doivent rester principalement des institutions d'ordre administratif dont les attributions fondamentales se meuvent sur le terrain des intérêts purement provinciaux.

Au surplus, M. le Premier Ministre croit pouvoir rappeler que ce n'est pas par oubli que la Constituante précédente n'a pas décrété cette dissolution concomitante à celle du Sénat. La question a été discutée en 1893 et c'est en parfaite connaissance de cause que cette mesure a été écartée.

Il semble au Gouvernement que la loi qui permet au Parlement de s'inspirer des circonstances peut suffire pour apporter la solution aux difficultés envisagées et assurer les dissolutions qui seraient nécessaires.

La loi, par exemple, pourrait ne pas décider la dissolution de conseils provinciaux qui viendraient d'être renouvelés au moment où la dissolution du Sénat serait décrétée. Au contraire, la disposition rigide que préconise l'amendement ne permettrait aucune de ces distinctions.

Différents membres se sont réservés de déposer un amendement nouveau par lequel la Constitution réserverait au Roi la faculté de procéder à cette dissolution, au lieu de lui en imposer l'obligation.

Prenant en considération ces objections développées par le Gouvernement et par différents de ses membres, la majorité de la Commission n'a pas cru pouvoir adopter l'amendement de MM. Speyer, Braun et Magnette, ni en proposer l'adoption au Sénat.

*Le Rapporteur,*  
PAUL BERRYER.

*Le Président,*  
B<sup>on</sup> DE FAVEREAU.